

Normes d'instruction

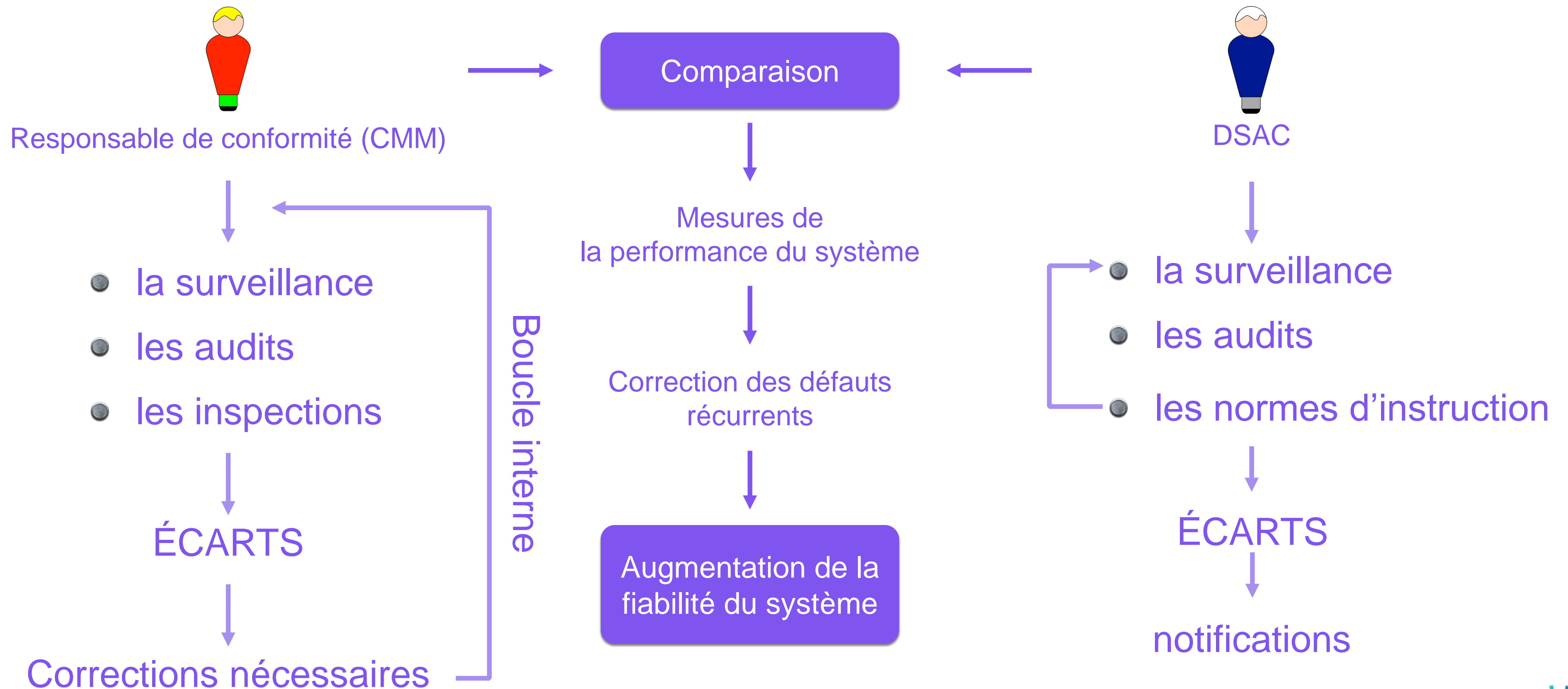


Sommaire

- Introduction
- Objectifs
- Déontologie
- Points clefs
- Procédure
- Le rapport

Introduction

Mesure de la performance du système



Définition de « Norme » (source : « Robert Dixel »)

Ensemble de règles techniques, de critères définissant un type d'objet, un produit , un procédé. « Appareil conforme aux normes française NF ».

Le terme « Normes d'instruction » désigne la vérification que l'instruction dispensée est conforme aux normes de formation déposées par l'ATO au travers des manuels de formation qui font partie de l'agrément ATO.

Rappels réglementaires

- ARA.GEN.300 SURVEILLANCE

b) Cette vérification:

1) **s'appuie sur une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel chargé de la surveillance de la sécurité des indications quant à l'exercice de ses fonctions;**

2) permet de fournir aux personnes et aux organismes concernés les résultats de l'activité de surveillance de la sécurité.

Rappels réglementaires

- ARA.ATO.105 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance pour les ATO inclut la surveillance des normes de cours, notamment l'échantillonnage de vols d'entraînement avec des étudiants, pour l'aéronef utilisé, le cas échéant.

- AMC1 ARA.ATO.105 OVERSIGHT PROGRAMME

GENERAL

(b) In addition to the items required in AMC1 ARA.GEN.310(a), such an audit or inspection should focus on:

(9) flight instruction, including pre-briefing, actual flight and debriefing.

Objectifs

1. Vérifier l'efficacité du fonctionnement de l'ATO au travers du travail des formateurs (cours au sol, séance de FSTD ou vol).

Cette évaluation vient en complément de la vérification du système de gestion est faite lors de l'audit.

2. Vérifier l'intégration de l'instructeur dans l'ATO.

La vérification doit démontrer l'implication du Responsable Pédagogique pour que les instructeurs soient sensibilisés au fonctionnement de l'ATO.

3. Vérifier l'intégration des moyens pédagogiques.

Adéquation des moyens avec les objectifs pédagogiques recherchés.

Déontologie

1. Normalement, ses évaluations doivent être programmées avec le responsable pédagogique. Néanmoins la DSAC se réserve le droit de faire exécuter au pilote de l'autorité des évaluations inopinées.
2. un briefing sur les modalités et les objectifs des « normes d'instruction » doit être fait par le pilote inspecteur/contrôleur au bénéfice du formateur et de son stagiaire.
3. Cette inspection n'est pas un contrôle de compétence instructeur.
4. L'étude préalable des manuels de formation incluant les programmes de formation et les manuels de sécurité de l'ATO est nécessaire à la connaissance du référentiel à inspecter.
5. Il s'agit de vérifier la mise en œuvre effective de la formation et l'adéquation des moyens et des pratiques.

6. Normalement il ne doit pas y avoir d'intervention de la part du pilote inspecteur/contrôleur, sauf pour un problème de sécurité manifeste. (Briefing – séance FSTD ou vol - Débriefing).
7. À la fin de l'évaluation le pilote de l'autorité doit exposer ses constats au formateur. Il enregistre l'accord ou les observations du formateur sur les constats.
8. Le compte-rendu de l'évaluation doit être transmis à l'agent DSAC en charge de l'ATO.
9. Des mesures immédiates doivent être prises si la sécurité a été mise en jeu. L'encadrement de l'ATO et l'agent de la DSAC qui est en charge de l'ATO doivent être consultés immédiatement pour déterminer les restrictions éventuelles à appliquer.

Points clefs

- Pas de confusion entre « Audit général » et évaluation des « Normes d'instruction ».
- Pas de confusion avec un acte de contrôle de compétence instructeur.
- Pas de dogmatisme.
- Le pilote inspecteur/contrôleur observe et n'intervient qu'en cas d'absolu nécessité.

Procédure

Cas général

Agent traitant

Demande à un pilote inspecteur/contrôleur ayant la compétence sur le sujet

Pilote inspecteur

Le pilote inspecteur/contrôleur procède de la manière suivante :

- Application de la check-list et ;
- notification du bilan à l'agent traitant.

La surveillance devra inclure :

- un briefing au HT (si possible) et à l'instructeur avant le début.
- un débriefing au HT (si possible) et à l'instructeur après.

Agent traitant

Notification à l'ATO des constatations classées et traitées suivant la procédure « Classification et traitement des écarts »

CAS DES QT, TRI, TRE AVIONS CS-25

Chef du pole FOR

Au mois de novembre de l'année N-1 :

Etablit en fonction du plan de surveillance une liste de cours de formation en ATO à contrôler par EPN

Au début du mois de décembre de l'année N-1 :

Transmission de la liste à EPN.

Chef du pole EPN

Planifie la surveillance avec l'ATO.

La surveillance doit être effectuée par un pilote contrôleur ayant la compétence sur le sujet.

Pilote contrôleur

Le pilote contrôleur procède à la surveillance et notifie le bilan à l'agent traitant.

Agent traitant

Notification à l'ATO des constatations classées et traitées suivant la procédure « Classification et traitement des écarts »

CAS DES QT AVIONS CS-23 HPAC GERÉES EN DSAC/IR

Responsable des organismes de formation DSAC/IR

Transmission des demandes de surveillance à DSAC/PN/FOR.

Pilote inspecteur DSAC/PN/FOR

Planifie les surveillances avec l'ATO et la DSAC/IR.

Pilote contrôleur

Le pilote contrôleur procède à la surveillance et notifie le bilan à l'agent traitant.

Agent traitant

Notification à l'ATO des constatations classées et traitées suivant la procédure « Classification et traitement des écarts »

CAS DES COURS HELICOPTERE GERES EN DSAC/IR

Responsable des organismes de formation DSAC/IR

Transmission des demandes de surveillance à DSAC/PN/FOR.

Pilote inspecteur DSAC/PN/FOR

Planifie les surveillances avec l'ATO et la DSAC/IR.

Pilote contrôleur

Le pilote contrôleur procède à la surveillance et notifie le bilan à l'agent traitant.

Agent traitant

Notification à l'ATO des constatations classées et traitées suivant la procédure « Classification et traitement des écarts »

CAS DEMANDE DE SUBSTITUTION A UN EXAMEN

Lorsque jugé nécessaire, l'agent traitant peut demander au service gestionnaire des examens (DSAC/PN/EXA, DSAC/PN/EPN ou DSAC/IR) la substitution de l'examineur prévu.

Le rapport

Ce document est destiné à informer l'Autorité d'éléments suffisamment importants pour nécessiter une action afin d'améliorer l'exploitation technique de l'ATO contrôlé. Ses conclusions constituent un préliminaire à un rapport définitif rédigé par l'Autorité.

On trouve dans ce document les appréciations suivantes :

- Vérifié : item vérifié et réputé conforme.
- Remarque : aucune non-conformité constatée mais donne lieu à commentaire.
- Constat : détection d'un élément en non-conformité avec les règles ou les usages en vigueur.
- Constat Majeur : écart jugé critique nécessitant une correction rapide de l'exploitant.

Lorsqu'une rubrique n'a pas été vérifiée ou n'est pas applicable, il faut cocher la case non applicable.

Toute proposition de « Remarque/Constat/Constat Majeur » doit donner lieu à un exposé détaillé en fin de compte rendu. Après classification définitive, l'Autorité de surveillance est chargée d'adresser à l'ATO un rapport complet reprenant cet exposé détaillé.

